PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Hugleville-en-Caux (Seine-Maritime)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5548 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Hugleville-en-Caux (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Eric D'HUGLEVILLE et reçue complète le 28 août 2024 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 septembre 2024 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 4 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 7 hectares de terres agricoles au lieu-dit Plaine d'Hugleville, dans la commune d'Hugleville-en-Caux (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 7 hectares de terres agricoles attenantes à un parc boisé existant dans le but d'améliorer leur valeur économique, écologique et paysagère ;

Considérant que le projet est situé :

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

- au lieu-dit Plaine d'Hugleville, parcelle cadastrale ZA 24, dans la commune d'Hugleville-en-Caux (76) ;
- sur une parcelle actuellement cultivée en assolement ;
- sur un plateau, en dehors de tout espace protégé et de tout périmètre de protection ;
- hors zone humide ;
- environ à 800 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée de l'Austrebethe* », identifiée 230031028 ;
- pour la partie située à l'ouest, dans un corridor à fort déplacement identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :
- un travail de décompactage peu profond par appareil à disques (cover crop) pour ameublir le sol avant plantation ;
- une plantation en alignements de châtaigniers et de mélèzes, et entre ces lignes, une plantation pied à pied de chênes et de hêtres, ceci à une densité de 1400 plants par hectare ; qu'il est prévu une répartition de 50 % de chênes, 20% de hêtres, 15 % de châtaigniers et 15 % de mélèzes.
- une mise en terre des plants au cours des mois d'octobre à novembre 2025 ;
- de conserver les haies existantes et de maintenir une végétation herbacée sur la totalité de l'emprise du projet ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :
- une quinzaine d'années après la plantation, l'éclaircie des arbres pour la production de bois de chauffage et la réouverture régulière du milieu ;
- à partir de 80 à 100 ans après la plantation, les premières coupes pour produire du bois d'oeuvre ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver l'ensemble des haies existantes ; que l'aménagement et le choix des espèces semblent adaptés à la station ;

Considérant que le boisement viendra conforter un corridor sylvo-arboré situé à l'ouest (parc du château) et constituera un nouveau milieu interstitiel, pouvant à terme assurer une continuité écologique avec les corridors existants ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de 7 ha de terres agricoles sur la commune d'Hugleville-en-Caux (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr